

# ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

## AMENDEMENT

N° 110 Rect.

présenté par  
M. BUR, rapporteur  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE PREMIER**

*(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)*

Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« La loi de financement rectificative comprend deux parties. Sa première partie comprend les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général. Sa seconde partie comprend les dispositions relatives aux dépenses. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : la structuration du projet de loi de financement de la sécurité sociale en quatre parties doit être adaptée pour les lois de financement rectificatives qui interviendraient en cours d'année.